



Presidency of / Présidence du
LIECHTENSTEIN
Council of Europe / Conseil de l'Europe
11/2023–05/2024



Conférence à haut niveau

organisée par la Présidence du Comité des Ministres du Liechtenstein en coopération avec le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

« De l'aliénation mentale » : approches conformes à la Convention pour l'exécution des arrêts concernant la détention et le traitement involontaires pour des raisons de santé mentale

Strasbourg, 27 mars 2024

NOTE CONCEPTUELLE

Contexte

1. Ces dernières années, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a considérablement évolué dans les domaines de la santé mentale et de la contrainte psychiatrique. Si les principes fondamentaux de la Convention établis au cours du dernier quart du vingtième siècle demeurent intacts, l'évolution de la jurisprudence depuis cette époque a considérablement modifié l'éthique juridique. Reflétant l'évolution de la notion de handicap et des droits humains au niveau national et international, la Cour européenne est en train de réorganiser sa jurisprudence en matière de psychiatrie.
2. Les évolutions se répartissent en deux grandes catégories. La première concerne les garanties procédurales entourant la contrainte. Il s'agit en partie d'une jurisprudence bien établie mais évolutive de la Cour européenne (à commencer par l'affaire *Winterwerp c. Pays-Bas* en 1979) concernant les garanties en matière de détention - des questions classiques relevant de l'article 5. Ces garanties sont toutefois précisées et nuancées dans des domaines tels que la signification de l'expression « personne aliénée », le concept de « privation de liberté », introduisant des exigences quant à l'option la moins restrictive, la proportionnalité, le caractère approprié des lieux de détention et les objectifs de la détention. Les règles relatives à la qualité des évaluations psychiatriques sont en train d'être renforcées, de même que les exigences relatives à l'accès aux tribunaux et à la représentation adéquate des personnes détenues. Plus récemment, l'exigence de garanties pour d'autres formes de contrainte, notamment en ce qui concerne le traitement psychiatrique obligatoire a expressément été énoncée.
3. La deuxième catégorie concerne la substance de ce qui se passe dans les institutions concernées et les rôles appropriés des soins institutionnels et non institutionnels. Certains de

ces aspects concernent les conditions générales dans les institutions qui affectent la plupart ou l'ensemble des personnes qui y sont placées : taux d'occupation, niveaux de personnel, suffisance de la nourriture et des autres produits de première nécessité, engagement avec la communauté au sens large etc. D'autres sont plus spécifiques à certains individus : l'institution dispose-t-elle d'un traitement approprié pour les besoins de santé de la personne détenue ? D'autres encore échappent à cette catégorisation précise : comment la contrainte est-elle réglementée, par exemple, et comment est-elle utilisée dans la pratique ? Et comment tracer la ligne de démarcation entre soins institutionnels et non institutionnels ?

4. Alors que la jurisprudence progresse, la mise en œuvre semble être à la traîne. Cette conférence examinera comment la mise en œuvre pourrait progresser.
5. Le **premier panel** examinera les questions contextuelles relatives à la conférence et à la réforme. Il s'agit notamment de reconnaître les développements nationaux et internationaux, y compris une série d'autres initiatives du Conseil de l'Europe. Le rôle et l'importance des personnes ayant une expérience vécue de la détresse mentale (et de leurs organisations de la société civile) et des ONG de défense des droits humains dans le développement et la mise en œuvre de réponses aux normes de la Cour européenne seront également discutés.
6. Le **deuxième panel** examinera l'évolution des garanties juridiques formelles. Cela inclura un résumé des exigences de la Cour européenne, et l'expérience des personnes qui connaissent ces processus. Des panels particuliers se concentreront sur les exigences relativement nouvelles de la Cour européenne en matière de garanties relatives au traitement obligatoire (découlant de l'affaire *X c. Finlande*) et sur les services de représentation juridique efficaces pour les personnes placées dans le système psychiatrique.
7. Le **troisième panel** examinera ce qui se passe dans les hôpitaux psychiatriques et les environnements similaires. Il examinera les normes du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) et inclura l'expérience des personnes vivant dans ces environnements institutionnels. Il y aura des discussions sur la façon dont le traitement obligatoire peut être minimisé et sur la façon dont les transitions peuvent être faites entre les soins institutionnels et les soins communautaires.